Le bulletin de L'UFFC

Union Fédérale des Fonctionnaires et des Contractuels

Sommaire :

- Questions-Réponses PPCR et restructuration de la Cat C
- Le saviez-vous : Compte Épargne Temps
- Brèves de la vie quotididienne
- Calendrier CAP

ÉDITO

Un service public variable d'ajustement des gouvernements successifs quels qu'ils soient, ces politiques d'austérité caractérisées dans la fonction publique par des suppressions massives d'emplois, ont et sont réaffirmées jours après jours, par des attaques incessantes sur notre statut et sur nos missions. Missions que chaque agent de la fonction publique a peine à effectuer dans des conditions de plus en plus déplorables. Pour seul constat, nous ne pouvons que déplorer la mise en place du RIFSSEP : prime à l'emploi qui a pour but, entre autre, de diviser les agents. Ce sont bien des augmentations et des garanties dont nous avons besoin et non des baisses de salaires et la mise en place de groupes qui mettent les agents en concurrence. Concernant la mise en place du PPCR : S'il faut encore le rappeler la CGT assume de manière offensive sa non-signature « AVOIR UNE PROMOTION ET GAGNER MOINS, C'EST NON ! » (pétition que vous avez toujours la possibilité de signer en ligne sur le site de l'UGFF). Ainsi la journée du 29 novembre, à l'initiative de la CGT, FAFP, FSU et SOLIDAIRES par le biais de motions, pétitions, rassemblement, conférence de presse, ont été l'occasion de rappeler nos revendications et notamment redire nos légitimes exigences pour des mesures générales améliorant le pouvoir d'achat, l'importance du statut général, la nécessité de créer de nombreux emplois, de lutter efficacement contre la précarité, contre les discriminations faites aux femmes et sur la démagogie sur le temps de travail……

POUR LA CGT IL EST NÉCESSAIRE DE DÉBATTRE DES CONDITIONS D'ENGAGEMENT, DE PRÉPARER POUR CERTAINS ET DE DÉVELOPPER POUR D'AUTRES UN PROCESSUS DE MOBILISATION POUR 2017.

C'est pourquoi l'Union Fédérale des Fonctionnaires et Contractuels vous souhaite tous nos vœux pour cette nouvelle année qui s'annonce. Qu'elle soit riche de luttes et de revendications avec des syndicats et des salariés combatifs et unis.

LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE L'ETAT VOUS PRESENTE SES MEILLEURS VOEUX

PPCR – Réorganisation de la Catégorie C

Le PPCR (Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations) est la soi-disant réponse de l'état aux revendications des organisations syndicales de fonctionnaires concernant le blocage des salaires, la faible attractivité de nos rémunérations et de notre déroulement de carrière. Il entre en vigueur le 1er janvier 2017. En parallèle, la catégorie C est soumise à une réorganisation qui se télescope avec la mise en œuvre du PPCR.

Nous avons tous reçu de la part des différentes organisations syndicales des tracts avec des tableaux à n'en plus finir, pas toujours facile à lire et à comprendre.

Nous avons voulu transcrire ces deux mesures à travers les questions que nous nous sommes posées, savoir à quelle sauce nous allions encore être mangés !!!

Nous n'oublions pas les catégories A et B, mais elles ne sont pas concernées par une réorganisation.

Quand suis-je concerné ?

Au 1er janvier 2017, la catégorie C ne se déclinera plus qu'en trois grades au lieu des quatre actuels :

- C1
- C2
- C3

Quelles conséquences sur ma rémunération (transfert primes/point d'indice) ?

En moyenne, l'augmentation pour les trois grades serait de l'ordre de 0,3%.

Pour rappel, au 1er juillet 2016, nous avons « bénéficié » d'une augmentation de 0,6%.

Donc, au 1er janvier 2017, à la suite de l'application du protocole PPCR, l'augmentation représentera approximativement la moitié de celle que nous avons perçue le 1er juillet.

Qu'est-ce qui change pour les grades ?

Passage de 4 à 3 grades :

- AA2/ATMD2 => C1
- AA1/ATMD1 et AAP2/ATPMD2 => C2
- AAP1/ATPMD1 => C3

Quelles durées dans les nouveaux grades ?

- C1 : 21 ans
- C2 : 25 ans
- C3 : 19 ans

Quelles sont les nouvelles conditions pour l'avancement de grade ?

C1 => C2 :

- Par voie d'examen : 4ème échelon et 3 ans de service dans le grade
- Par voie d'inscription à un tableau annuel : 5ème échelon et 5 ans de service dans le grade

C2 => C3 :

- 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon et 5 ans de grade

Quelles conséquences sur mon avancement dans le grade ?

Pour les agents du grade de C2, les AA1/ATMD1 qui remplissent les conditions seront au même niveau que les AAP2/ATPMD2 ;

La version du décret 2016-580 qui entrera en vigueur au 1er janvier 2017 stipule dans son article 18-1, que les services accomplis dans un grade de l'échelle 4 et dans l'échelle 5 de rémunération avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services actifs dans un grade situé en échelle C2.

A la lecture de cet article, nous pouvons légitimement penser que toutes les années qu'un agent a passé dans un grade de l'échelle 4 (AA1/ATMD1) et dans un grade de l'échelle 5 (AAP2/ATPMD2) permettent de conditionner au grade C3.

Car imaginons que ce ne soit pas le cas, des AAP2/ATPMD2 fraichement nommés ne seraient pas conditionnant au grade C3 alors que s'ils étaient restés dans le grade d'AA1/ATMD1 ils le seraient.

Nous avons posé la question à la DRH-MD mais pour le moment nous n'avons pas eu de réponse officielle.

Quelles conséquences sur les CAP ?

Les commissions demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Les représentants des grades situés en échelle 4 et 5 exercent les compétences des représentants situés en échelle C2.

Quel impact sur ma retraite ?

Transformer des primes en point d'indice est une revendication de la CGT puisque notre pension de retraite sera calculée en fonction de notre indice, les primes ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Malheureusement, le transfert primes/points n'est pas suffisant, nos primes représentent plus que ces 3 points d'indice.

Mais un des points négatifs de ce protocole est qu'il augmente la durée des carrières afin de les amener à 42 ans.

Quel est mon intérêt dans ce nouveau système ?

Les agents vont bénéficier de ce transfert de primes qui comptera pour la retraite mais il s'agit d'un transfert faible.

Le PPCR prévoit une stagnation des salaires notamment en début de carrière en raison d'une augmentation de la durée des premiers échelons dans toutes les catégories.

La durée de la carrière est rallongée s'adaptant ainsi à une carrière de 42 annuités.

Des agents qui sont en fin de carrière vont se retrouver dans des indices inférieurs après le reclassement.

Il n'y a plus de RTS/MTS attribués à la Fonction Publique d'État supprimant ainsi l'avancement d'échelon à la durée minimale.

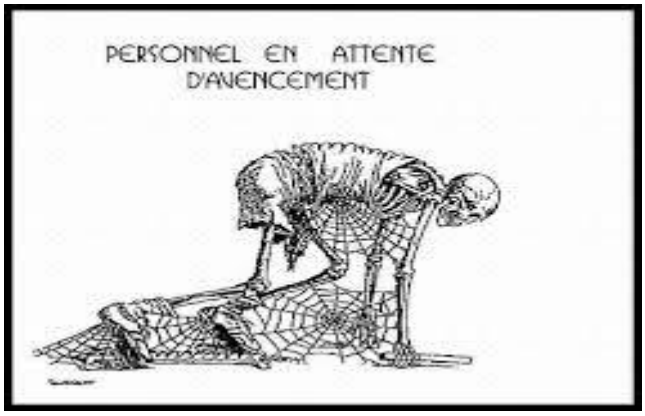

Devant la complexité de cette réorganisation, la CGT a tenté de répondre aux interrogations les plus courantes. Cette nouvelle réorganisation mise en place à marche forcée, ne réponds que très partiellement aux attentes des personnels. Même en incluant le dégel du point d'indice, le retard pris au cours de ces 6 années de diète ainsi que l'augmentation progressive de la retenue pour pension n'est en rien couvert par cette réforme. En ce qui concerne l'évolution de carrière, concernant la catégorie C, celle-ci n'est pas plus avantagée, car, faute de promotion de C en B, les personnels se verront plus vite au sommet de leur corps et pourront plus facilement voir leur carrière s'arrêter ou stagner. Il est d'ailleurs à rappeler que même si la nouvelle grille ne compte plus que 3 grades, rien ne garantit au personnel de commencer C1 et finir sa carrière en C3. Cette réforme étant tellement ciblée, preuve en est la multitude de tableaux publiés par l'administration, nous vous invitons donc, à vous rapprocher de vos représentants CGT locaux, afin d'avoir une réponse plus précise de l'impact au regard votre situation personnelle.

Le Saviez-vous : Le compte épargne-temps au Ministère de la Défense

Bénéficiaires :

- le fonctionnaire titulaire,
- l'agent contractuel employé depuis au moins un an de manière continue dans la fonction publique d'État.

L'agent en service à l'étranger peut bénéficier d'un CET.
Le fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET.
De plus, ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Alimentation du CET :

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours par :

- des jours de congés annuels (5 jours par an l'agent devant prendre au minimum 20 jours par an)
- des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires dans des conditions fixées au sein de chaque administration par arrêté.

Lorsque le CET atteint 20 jours, l'agent ne peut plus épargner ensuite que 10 jours au maximum par an.
Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être versés sur le CET.

Utilisation du CET :

Les 20 premiers jours sont obligatoirement utilisés sous forme de congés.
A partir du 21ème jour, ils peuvent être utilisés selon 3 possibilités :

- Prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) ;
- Paiement des jours
  - Catégorie C : 65€
  - Catégorie B : 80€
  - Catégorie A : 125€
- Maintien des jours de congés dans la limite de 10 jours par an et sans dépasser le plafond global de 60 jours.

L'agent peut combiner ces 3 possibilités et dans la proportion voulue.
Les jours maintenus ne pourront être utilisé que sous forme de congés. L'agent devra formuler son choix avant le 1er février de l'année suivante.
En l'absence de toute demande, les jours sont d'office :

- pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, s'agissant d'un fonctionnaire,
- indemnisés, s'agissant d'un agent contractuel.

Fonctionnement du CET :
(Arrêté du 31 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 3 juin 2003 relatif aux modalités d'application du compte épargne-temps pour le personnel civil titulaire ou non titulaire du ministère de la défense)

Il est ouvert à la demande de l'agent à tout moment dans l'année.
La demande d'alimentation doit être faite auprès du service gestionnaire en une fois au cours du dernier mois de l'année civile au titre de laquelle seront épargnés les jours, et au plus tard au 31 décembre.
Dans le cas où un agent décède, ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis.

Ce qui change par rapport au décret de 2002 (compte dit « historique ») :

- L'agent peut prendre un seul jour de congés du CET.
- L'agent peut consommer dès le premier jour épargné.
- Les jours déposés sur le CET peuvent être utilisés sans limite dans le temps.
- L'agent n'a plus à prévenir à l'avance, mais l'employeur peut tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service.

Textes de références :

*Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret no 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
*Décret no 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
*Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret no 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
*Arrêté du 31 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 3 juin 2003 relatif aux modalités d'application du compte épargne-temps pour le personnel civil titulaire ou non titulaire du ministère de la défense

Brèves de la vie quotidienne

Par le biais de ce journal, nous essayons de vous informer sur votre quotidien professionnel. Mais notre vie n'est pas limitée à notre vie professionnelle, nous avons pensé que certaines informations pourraient vous être utiles. Nous vous informons de façon brève des modifications qui nous impactent au quotidien, nous vous laissons la liberté ensuite de consulter de façon plus approfondie ce qui peut vous intéresser.

Ce qui change au 1er décembre 2016 :

- **Augmentation du tarif** réglementé du gaz + 2.6%
- Mise en place de la « **garantie ponctualité 30mn** » : la SNCF indemnise les voyageurs dès lors qu'un TGV ou un Intercité a au moins 30 minutes de retard.
- **Déclaration de naissance** : vous disposez de 5 jours pour déclarer votre enfant (au lieu de 3 auparavant).

2017 est une année où nous allons être appelés à voter à différents scrutins. Pour cela vous devez être inscrit sur les listes électorales. Vous avez jusqu'au 31 décembre 2016 pour le faire soit en vous inscrivant en ligne si votre commune est rattachée à ce service, soit en envoyant un courrier à votre mairie avec un justificatif d'identité et un justificatif de domicile ou en vous rendant à votre mairie en présentant un justificatif d'identité, un justificatif de domicile et le formulaire de demande d'inscription.

L'Établissement Français du Sang (EFS) lance un nouvel appel au don du sang à l'approche des fêtes de fin d'année. Nous rappelons que tout agent qui effectue un don du sang bénéficie d'une demi-journée d'autorisation d'absence pour un don du sang et d'une journée d'autorisation d'absence pour un don de plaquettes.

Ce qui change au 1er janvier 2017 :

- **Prélèvement d'organe** : au 1er janvier 2017 vous devrez vous inscrire sur le registre national automatisé des refus de prélèvement, géré par l'Agence de la biomédecine, si vous êtes contre le prélèvement d'organes. La demande peut se faire par courrier sur papier libre à adresser à l'Agence accompagné d'un justificatif d'identité ou en s'inscrivant sur le site de l'Agence de la biomédecine.
  Toutefois, une personne peut donner son refus par écrit à un proche qui le transmettra à l'équipe de coordination hospitalière de prélèvement si le cas se présente.
  La décision est révisable et révocable à tout moment.
- Les salariés du privé pourront bénéficier du **congé de proche aidant** instauré par la loi d'adaptation de la société du vieillissement. Un
- décret publié au journal Officiel le 19 novembre 2016 précise les conditions de mise en œuvre.

- **Divorce** : A 1er janvier 2017, les couples pourront divorcer par consentement mutuel sans passer nécessairement devant un juge. Cette modification fait suite à la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle publiée au Journal Officiel du 19 novembre 2016.

Ce qui change au 15 janvier 2017 :

- A partir du 15 janvier 2017 sera rétablie **l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur** non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale (décret publié au Journal officiel le 4 novembre 2016).

Comme inscrit au début de cet article, ces informations vous sont données de façon brèves. Vous avez toutefois la possibilité de les compléter, notamment par le biais d'Internet.

Bulletin de contact et de syndicalisation

Nom : ……
Prénom :……
Établissement :……
Téléphone : …… Courriel :……

Bulletin à remettre à un(e) militant(e) CGT ou à envoyer à

Fédération Nationale des Travailleurs de l'Etat CGT
263 rue de Paris – Case 541 – 93515 MONTREUIL CEDEX
Tél. 01.55.82.89.00 – Fax 01.55.82.89.01 – Email : trav-etat@cgt.fr

CALENDRIER DES CAP

CALENDRIER DES CAP 2017

Date de MAJ : 20/10/2016

JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
CAPL TSEF 1 et 2 2017 (1 et 2)	CAPL ATMD 2017 (1)				CAPL TPC 2018 (1)			CAPL ATMD 2018 (1)	CAPL AA 2018 (1)	CAPL SACS et SACE 2018 (2)	CAPL TSEF 1 et 2 2018 (2)
	CAPL AA 2017 (1)								AS - ASHQC 2018 (1)		
	AS-ASHQC 2017 (1)										
1 D	1 M	1 M	1 S	1 L	1 J			1 V	1 D	1 M	1 V
2 L	2 J CAPC AA - MOI	2 J	2 D	2 M	2 V			2 S	2 L	2 J	2 S
3 M	3 V	3 V	3 L	3 M	3 S			3 D	3 M CAPC TPC - MOI	3 V	3 D
4 M	4 S	4 S	4 M	4 J CHN EPA	4 D Pentecôte			4 L	4 M	4 S	4 L
5 J	5 D	5 D	5 M	5 V	5 L			5 M	5 J CCPMD	5 D	5 M
6 V	6 L	6 L Oraux APAE 2017	6 J	6 S	6 M			6 M	6 V	6 L	6 M CAPC Cadres de santé - MOI
7 S	7 M	7 M	7 V	7 D	7 M CCPMD			7 J CAPC ICSG - Avancement 2018	7 S	7 M	7 J CAPC AAE - B en A 2018 - APAE 2018 (2) - Hors classe et échelon spécial 2018
8 D	8 M	8 M	8 S	8 L	8 J			8 V	8 D	8 M	8 V
9 L	9 J	9 J CAPC ASS - APSS 2017	9 D	9 M	9 V			9 S	9 L	9 J CAPC CTSS - B en A 2018	9 S
10 M	10 V	10 V	10 L	10 M	10 S			10 D	10 M	10 V	10 D
11 M	11 S	11 S	11 M	11 J	11 D			11 L	11 M	11 S	11 L
12 J CAPC ICSGS - Avancement 2016 et 2017 (1)	12 D	12 D	12 M	12 V	12 L			12 M Résultats SACS 2018	12 J CAPC IEF - Avancement IEF HC 2017 (1)	12 D	12 M
13 V	13 L	13 L	13 J	13 S	13 M			13 M	13 V	13 L	13 M
14 S	14 M	14 M	14 V	14 D	14 M Ecrit SACE 2018			14 J CAPC ICSGS - Avancement 2018	14 S	14 M	14 J CAPC IEF - B en A 2018
15 D	15 M	15 M	15 S	15 L	15 J CAPC SA - C en B 2018			15 V	15 D	15 M	15 V
16 L	16 J	16 J	16 D Pâques	16 M	16 V			16 S	16 L Oraux TSEF 1 et 2 et SACE 2018	16 J CAPC TSEF - C en B 2018	16 S
17 M	17 V	17 V	17 L	17 M CAPC AAE - APAE 2017 (2)	17 S			17 D	17 M Résultats APAE 2018	17 V	17 D
18 M	18 S	18 S	18 M	18 CAPC Cadres de santé MOI	18 D			18 L	18 M	18 S	18 L
19 J CAPC ICSG - Avancement 2017 (1)	19 D	19 D	19 M	19 V	19 L			19 M	19 J CAPC SA - MOI	19 D	19 M
20 V	20 L	20 L	20 J	20 S	20 M Ecrit TSEF 1 et 2 2018			20 M	20 V	20 L	20 M
21 S	21 M CAPC TPC - MOI	21 M	21 V	21 D	21 M			21 J CAPC AA - MOI	21 S	21 M	21 J
22 D	22 M	22 M	22 S	22 L	22 J CAPC CTSS - MOI			22 V	22 D	22 M	22 V
23 L	23 J	23 J CAPC ATMD - MOI	23 D	23 M	23 V			23 S	23 L	23 J CAPC ASS - APSS 2018	23 S
24 M	24 V	24 V	24 L	24 M	24 S			24 D	24 M	24 V	24 D
25 M	25 S	25 S	25 M	25 J Ascension	25 D			25 L Oraux APAE 2018	25 M	25 S	25 L
26 J	26 D	26 D	26 M	26 V	26 L			26 M	26 J CCPAD	26 D	26 M
27 V	27 L	27 L	27 J CAPC TSEF - MOI	27 S	27 M			27 M	27 V	27 L	27 M
28 S	28 M	28 M Résultats APAE 2017	28 V	28 D	28 M CAPC IEF - IDEF 2018			28 J CAPC ATMD - MOI	28 S	28 M	28 J
29 D		29 M	29 S	29 L	29 J CCPAD			29 V	29 D	29 M	29 V
30 L		30 J CAPC INF A - Avancement 2017 (1)	30 D	30 M	30 V Ecrit SACS 2018			30 S	30 L	30 J CAPC INF A - Avancement 2018	30 S
31 M CAPC AS-ASHQC - MOI		31 V		31 M					31 M Résultats TSEF 1 et 2 + SACE 2018		31 D

FILIERE PARAMEDICALE | FILIERE TECHNIQUE | FILIERE ADMINISTRATIVE | CONTRACTUEL | FILIERE SOCIALE

ZONE A | ZONE B | ZONE C | JOUR FERIE | RTT

(1) assujetti à la parution des ratios promus/promouvables

(2) assujetti à la publication des résultats de l'examen professionnel